

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Herménégilde

M

S

no de résolution  
ou annotation

Province de Québec

### Municipalité de Saint-Herménégilde

Procès-verbal de la session régulière du conseil municipal de Saint-Herménégilde, tenue au Centre communautaire, au 776, rue Principale, le 8 janvier 2018, à 19h00, présidé par le Maire, Gérard Duteau, à laquelle assistaient les conseillers:

M. Réal Crête

M. Sébastien Desagnés

Mme Sylvie Fauteux

M. Steve Lanciaux

M. Robin Cotnoir

Mme Jeanne Dubois

Et la secrétaire-trésorière Marie-Soleil Beaulieu.

#### **2018-01-08-01: MODIFICATION A L'ORDRE DU JOUR**

Aucune modification.

#### **2018-01-08-02: ADOPTION DU L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur le conseiller Steve Lanciaux et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suggéré par la secrétaire-trésorière en incluant les modifications.

1. Moment de recueillement
2. Modification de l'ordre du jour
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Période de questions
5. Adoption des minutes du 4 décembre 2017
6. Adoption des minutes du 19 décembre 2017
7. Lecture et approbation des comptes
  - Liste des comptes fournisseurs
  - Rémunérations, prélèvements et autres
8. Rapports : Maire et inspecteurs en bâtiment et en environnement et voirie
9. Résolution
  - Adoption [Règlement numéro 277](#) Décrétant la rémunération des membres du conseil municipal de Saint-Herménégilde
  - Adoption [Règlement numéro 278](#) pour taxation et tarification municipales 2018
  - Avis de motion
  - Adoption [Projet de règlement numéro 279](#) sur l'éthique et la déontologie des élus municipaux
  - [Dons 2018](#)
  - Appel d'offre Abat-poussière 2018
  - Registre d'entrepreneurs 2018 – Location de camions, machineries lourdes et équipements avec opérateurs et Achat de matériel pour 2018 INVITATION
  - Demande de subvention étude de mise en commun ressource eau potable et usée
  - [Demandes SQ 2018-2019](#)
  - [Déclaration commune – Forum des communautés forestières](#)
  - Milieu humide – [Financement des nouvelles responsabilités](#)
  - Reddition de comptes 2017 – Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local MTQ
10. Loisirs
11. Trois Villages
12. Famille et culture
13. Journal
14. Usine d'épuration
15. Aqueduc
  - Dépôt du Bilan annuel de la qualité de l'eau potable 2017
16. États financiers mensuels
17. Dépôt du rapport de correspondance
18. Régie incendie
19. Régie des déchets solides
20. Divers

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Herménégilde

M

S

no de résolution  
ou annotation

- Prochaine réunion de travail
- Prochaine assemblée ordinaire

21. Période de questions

22. Varia

23. Levée

Adopté.

### **2018-01-08-03: PERIODE DE QUESTIONS**

Aucune question.

### **2018-01-08-04: ADOPTION DES MINUTES DE LA SESSION ORDINAIRE DU 4 DECEMBRE 2017**

Il est proposé par madame la conseillère Sylvie Fauteux et résolu à l'unanimité que les minutes de la session ordinaire du 4 décembre 2017 soient adoptées telles que rédigées.

Adopté.

### **2018-01-08-05: ADOPTION DES MINUTES DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU 19 DECEMBRE 2017**

Il est proposé par madame la conseillère Sylvie Fauteux et résolu à l'unanimité que les minutes de la session extraordinaire du 19 décembre 2017 soient adoptées telles que rédigées.

Adopté.

### **2018-01-08-06: LECTURE ET APPROBATION DES COMPTES**

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Desgagnés et résolu à l'unanimité que les comptes à payer présentés par la secrétaire-trésorière dont un certificat de disponibilité a été émis pour que les dépenses encourues soient payés. Chèques 6235 à 6275 inclusivement.

Les membres du conseil reçoivent le rapport des comptes à payer (126 915.84 \$), la liste des prélèvements (décembre 2017) et le rapport de salaires versés (décembre 2017) en date du 31 décembre 2017.

Certains postes enregistrent des dépassements par rapport au budget qui seront financés à même le surplus général du présent exercice tel que décrit dans les rapports financiers remis à tous les conseillers.

Adopté.

### **2018-01-08-07: RAPPORT DU MAIRE ET DES INSPECTEURS**

Suivi MRC : Avis du MAMOT demandant le remplacement du schéma d'aménagement pour intégrer certaines modifications. L'adoption du nouveau règlement par la MRC de Coaticook devrait se faire au conseil du mois de février 2018 pour ensuite être réacheminé au Ministère.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Saint-Herménégilde**

M

S

no de résolution  
ou annotation

**2018-01-08-08: ADOPTION REGLEMENT NUMERO 277 DECRETANT LA  
REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-  
HERMENEGILDE**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Herménégilde juge opportun de fixer la rémunération du maire et des conseillers;

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., T-11.001) exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une session régulière du conseil tenue le 4 décembre 2017;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté lors de la même séance du conseil du 4 décembre 2017 par le membre qui a donné l'avis de motion;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Réal Crête et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Saint-Herménégilde adopte le présent règlement, tel que présenté.

Adopté.

**2018-01-08-09: ADOPTION REGLEMENT NUMERO 278 POUR TAXATION ET  
TARIFICATION MUNICIPALES 2018**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Herménégilde a adopté un budget municipal pour l'année financière 2018, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2018;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du Code municipal toutes taxes doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la session régulière du 4 décembre 2017 ;

ATTENDU QUE la municipalité doit tenir compte de l'augmentation des tarifs des licences de la SPA pour l'année 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Robin Cotnoir et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Saint-Herménégilde adopte le présent

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Saint-Herménégilde**

**M**

**S**

no de résolution  
ou annotation

règlement, tel que présenté.

Adopté.

**2018-01-08-10: AVIS DE MOTION**

Monsieur le conseiller Steve Lanciaux donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement modifiant le règlement no 279 Concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

Madame Marie-Soleil Beaulieu, secrétaire-trésorière, fait un résumé du projet de règlement. Une dispense de lecture est également demandé compte tenu que chaque membre du conseil a reçu à même le présent avis une copie du projet de règlement.

**2018-01-08-11: ADOPTION PROJET DE REGLEMENT NUMERO 279 CONCERNANT LE  
CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES ELUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27), entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

ATTENDU QUE le conseil de toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles ;

ATTENDU QUE les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la session du conseil du 8 janvier 2018 ;

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Herménégilde

M

S

no de résolution  
ou annotation

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Steve Lanciaux et RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le présent projet de Règlement concernant le code d'éthique et de déontologie :

### ARTICLE 1 TITRE

Le titre du présent code est : «*Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Herménégilde*».

### ARTICLE 2 APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde.

### ARTICLE 3 OBJECTIFS DU CODE

Le présent code poursuit les objectifs suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques ;
- 5) Prévenir :
  - a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
  - b) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2);
  - c) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« *Avantage* » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Herménégilde

M

S

no de résolution  
ou annotation

« *Intérêt personnel* » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« *Intérêt des proches* » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de sa famille immédiate (père, mère, grand-père, grand-mère, beau-père, belle-mère, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, fils, fille, beau-fils, belle-fille, petit-fils, petite-fille) ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« *Organisme municipal* » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil ;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

### ARTICLE 5 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

#### **1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

#### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Herménégilde

M

S

no de résolution  
ou annotation

### 3) **Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions, autant les autres membres du conseil, les employés de la municipalité, les autres élus, les citoyens, etc.

### 4) **La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

### 5) **La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

### 6) **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## ARTICLE 6 RÈGLES DE CONDUITE

### 6.1 **Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

### 6.2 **Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) ;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### 6.3 **Conflits d'intérêts et avantages**

6.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou de ses proches, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Herménégilde

M

S

no de résolution  
ou annotation

ou de ses proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 6.3.7.

6.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même, ses proches ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 6.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 100 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

6.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Herménégilde

**M**

**S**

no de résolution  
ou annotation

- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

6.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

### **6.4 Utilisation des ressources de la municipalité :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 6.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

### **6.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Herménégilde

M

S

no de résolution  
ou annotation

communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

### **6.6 Obligation de loyauté après-mandat**

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

### **6.7 Respect du processus décisionnel**

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

### **6.8 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

### **6.9 Activité de financement**

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 7 du présent Code et à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

### **ARTICLE 7 MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

Conformément aux articles 7 et 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27), tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande ;
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Herménégilde

M

S

no de résolution  
ou annotation

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.1 ;
  - 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

### ARTICLE 8 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge les règlements 233 et 263.

### ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adopté.

#### **2018-01-08-12: DONS 2018**

Il est proposé par monsieur le conseiller Steve Lanciaux et résolu à l'unanimité;

D'accepter la liste des dons 2018 présentée. Tous les montants indiqués dans la partie « Organismes » et « Aide financière annuelle » seront remis en février 2018.

Adopté.

#### **2018-01-08-13: ABAT POUSSIÈRE 2018 – MANDAT A L'UNION DES MUNICIPALITES DU QUEBEC – ACHAT DE CHLORURE UTILISE COMME ABAT-POUSSIÈRE POUR L'ANNEE 2018**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Herménégilde a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière pour l'année 2018;

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal :

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Saint-Herménégilde**

**M**

**S**

no de résolution  
ou annotation

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au Règlement de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

ATTENDU QUE la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure en solution liquide dans les quantités nécessaires pour ses activités, soit 112 000 litres pour l'année 2018;

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Sylvie Fauteux et RÉSOLU à l'unanimité :

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, le mandat de procéder, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, au processus d'appel d'offres visant à adjuger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière (chlorure de calcium solide en flocons et/ou chlorure en solution liquide) nécessaires aux activités de la Municipalité pour l'année 2018;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ces documents à la date fixée;

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Municipalité accepte que le produit à commander et à livrer sera déterminé suite à l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE la Municipalité reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres;

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

Adopté.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Saint-Herménégilde**

**M**

**S**

no de résolution  
ou annotation

**2018-01-08-14: REGISTRE D'ENTREPRENEURS 2018 – LOCATION DE CAMION,  
MACHINERIE LOURDES ET EQUIPEMENTS AVEC OPERATEURS ET  
ACHAT DE MATERIEL POUR L'ANNEE 2018**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la Loi sur les Compétences municipales «Toute Municipalité peut réaliser des travaux d'entretien de voirie et autres besoins divers.»

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Herménégilde désire procéder à la constitution d'un registre d'entrepreneurs pouvant réaliser ou contribuer à la réalisation de travaux d'entretien de voirie et autres besoins divers pour l'année 2018. Le registre contribuera à évaluer le coût de travaux possibles ainsi que de déterminer si l'obligation d'aller en appel d'offres contenue à l'article 936 du Code municipal du Québec, s'applique ou non à la situation.

ATTENDU QUE le registre permettra à la Municipalité, si elle doit superviser ou ordonner des travaux, de recommander ou de choisir l'entrepreneur approprié. Il ne s'agit pas d'un contrat mais d'une invitation à fournir des prix en vue de l'obtention possible de contrats pour l'année 2018. Le ou les contrat(s) seront donnés en fonction des prix, de la disponibilité, de la proximité du lieu des travaux et de façon à respecter la loi et la Politique de gestion contractuelle en vigueur. À noter que, considérant la loi 122 sanctionnée par le gouvernement du Québec le 16 juin 2017, la municipalité de Saint-Herménégilde modifiera au courant du printemps 2018 son Règlement sur la gestion contractuelle. Les modifications concerneront principalement le mode de passation des contrats se situant en dessous de 100 000 \$.

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Desgagnés et résolu à l'unanimité ;

QUE la municipalité de Saint-Herménégilde donne mandat à la directrice générale, pour inviter les soumissionnaires désignés par le conseil, pour la demande de prix pour « LOCATION DE CAMIONS, MACHINERIES LOURDES ET EQUIPEMENTS AVEC OPERATEUR ET L'ACHAT DE MATERIEL » POUR L'ANNÉE 2018 AFIN DE CONSTITUER LE REGISTRE D'ENTREPRENEURS.

Que les offres de prix devront être reçues avant 12h, le 1<sup>er</sup> mars 2018. Elles seront analysées et celles qui seront jugées conformes seront incluses au registre. L'offre doit être signée par une personne autorisée par l'entrepreneur et contenir les informations requises.

QUE la Municipalité de Saint-Herménégilde ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues, et ce, sans encourir de frais d'aucune sorte envers les soumissionnaires. La soumission présentée ainsi que les documents afférents demeurent la propriété exclusive de la Municipalité.

Adopté.

**2018-01-08-15: DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ETUDE DE MISE EN COMMUN  
D'UNE RESSOURCE EN EAU POTABLE ET EAUX USEES**

CONSIDÉRANT QUE les services d'aqueduc et d'eaux usées municipaux sont appelés à relever plusieurs défis (exigences de ministère de l'Environnement, complexité des interventions, besoins grandissants en regard de la formation, etc.);

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Saint-Herménégilde**

**M**

**S**

no de résolution  
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE les municipalités concernées doivent de plus en plus faire appel à une firme externe afin d'assurer la gestion des services d'aqueduc et d'eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte, la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités peut être un choix judicieux pour optimiser les ressources et répondre aux nouvelles exigences en matières d'eau potable et d'eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE certaines discussions ont déjà eu lieu par le passé entre les municipalités de la MRC de Coaticook;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation de territoire rend disponible une aide financière aux organismes municipaux pour soutenir la réalisation d'études d'opportunité visant la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière du ministère peut atteindre 50% des coûts admissibles pour un maximum de 50 000 \$;

CONSIDÉRANT l'intérêt de quelques municipalités de la MRC de Coaticook à aller de l'avant avec cette possibilité d'étude dans un souci d'optimisation;

CONSIDÉRANT QU'un organisme doit être désigné «Responsable de l'étude » et en accepté le mandat;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci présentera le projet d'étude, y compris le devis au Ministère;

Il est proposé par madame la conseillère Sylvie Fauteux et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité de Saint-Herménégilde désigne la MRC de Coaticook «Responsable de l'étude» dans le cadre de l'appel de projets pour la réalisation d'études d'opportunité visant la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de service ou d'activités en milieu municipal;

QUE le contrat pourra être octroyé seulement à la suite de l'acceptation par résolution des autres municipalités concernées;

QUE la Municipalité de Saint-Herménégilde autorise un budget de 1 200 \$ afin d'assumer sa part des frais d'étude.

Adopté.

**2018-01-08-16: DEMANDES SQ 2018-2019**

Il est proposé par monsieur le conseiller Steve Lanciaux et résolu à l'unanimité ;

Que le conseil propose les demandes suivantes :

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Saint-Herménégilde**

**M**

**S**

no de résolution  
ou annotation

**SAINT-HERMÉNÉGILDE**

- Surveillance des VTT (sensibilisation et application de la réglementation, chemin de la Grande Ligne et autres)
- Surveillance accrue des terrains de jeux et de la patinoire afin de contrer les méfaits, surtout en dehors des heures scolaires
- Contrôler la vitesse et le respect de la signalisation (arrêt)
- Surveillance accrue aux transports de camions lourds (Rang 9, Ancienne route 50 et 251)
- Surveillance de la plage et nautique surtout durant les vacances de la construction et à la Fête des États-Unis
- Surveillance des motoneiges
- Surveillance du Mont Hereford (particulièrement au sommet)
- Surveillance de l'intersection du Rang 9 et de la route 251
- Information et sensibilisation des jeunes et des parents sur les drogues, méfaits et conséquences
- Surveillance au Marais Duquette

Adopté.

**2018-01-08-17: DECLARATION COMMUNE - FORUM DES COMMUNAUTES FORESTIERES**

CONSIDÉRANT QUE les économies de la forêt procurent des emplois directs à plus de 106 000 personnes et représentent 2,8 % de l'économie québécoise;

CONSIDÉRANT QUE les activités économiques qui forment les économies de la forêt contribuent à plus de 9,5 milliards de dollars à l'économie québécoise, dont près de 1 milliard lié à l'exploitation de produits forestiers non ligneux et aux activités récréatives;

CONSIDÉRANT QUE le Forum des communautés forestières organisé par la FQM, qui s'est tenu à Québec le 28 novembre dernier, s'est conclu par la signature d'une déclaration commune par plus de 14 signataires représentatifs des différentes activités économiques liées à la forêt;

Il est proposé par monsieur le conseiller Réal Crête et résolu à l'unanimité

D'APPUYER la déclaration commune adoptée lors du Forum des communautés forestières 2017 ;

DE DEMANDER à la FQM de mener les actions nécessaires visant la réalisation des engagements issus de la déclaration commune du Forum des communautés forestières 2017;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Saint-Herménégilde**

**M**

**S**

no de résolution  
ou annotation

DE TRANSMETTRE cette résolution au premier ministre du Québec (c.c. MDDELCC, MFFP, MFQ, MESI, MAPAQ, MAMOT) et au premier ministre du Canada.

Adopté.

**2018-01-08-18: MILIEUX HUMIDES – FINANCEMENT DES NOUVELLES  
RESPONSABILITES**

CONSIDÉRANT QUE la Politique gouvernementale de consultation et d'allègement administratif à l'égard des municipalités précise que le gouvernement doit faire une analyse économique des coûts lorsqu'une mesure gouvernementale est susceptible d'entraîner une hausse importante de responsabilités pour une municipalité;

CONSIDÉRANT la sanction le 16 juin 2017 de la Loi no 132 concernant la conservation des milieux humides et hydriques par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette loi oblige les MRC à assumer une nouvelle responsabilité, soit l'adoption et la gestion d'un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH);

CONSIDÉRANT que la MRC aura 5 ans pour élaborer son PRMHH et que ce dernier devra être révisé tous les 10 ans;

CONSIDÉRANT QUE les MRC devront compléter l'identification des milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT l'ampleur de la tâche en termes de ressources financières et humaines afin de porter à bien cette responsabilité imposée;

CONSIDÉRANT qu'aucune compensation financière n'est actuellement prévue pour aider les MRC à répondre à cette obligation;

CONSIDÉRANT QUE les compensations financières systématiques prévues dans les mesures transitoires du projet de loi no 132 peuvent avoir des impacts financiers importants pour les MRC et les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE les MRC et municipalités interviennent régulièrement dans les milieux hydriques et humides dans l'exercice de leur compétence relative à la gestion des cours d'eau, ou pour entretenir des infrastructures qui, dans certains cas, appartiennent au gouvernement du Québec.

Il est proposé par monsieur le conseiller Steve Lanciaux et résolu à l'unanimité

DE DEMANDER au MDDELCC une analyse des coûts pour la réalisation des plans de gestion et de conservation des milieux humides et hydriques ainsi que des impacts financiers pour les municipalités de la mise en œuvre des dispositions de la loi;

DE DEMANDER au gouvernement du Québec un financement adéquat pour permettre aux MRC de compléter l'identification des milieux humides;

DE DEMANDER au gouvernement du Québec d'octroyer une aide financière aux MRC afin d'assumer les coûts reliés à la réalisation et à la gestion du plan régional des milieux humides et hydriques;



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Saint-Herménégilde**

**M**

**S**

no de résolution  
ou annotation

DE DEMANDER au gouvernement une exemption au régime de compensation prévu à la Loi no 132 pour les MRC et les municipalités dans le cadre de la réalisation de travaux relevant de l'exercice de leurs compétences et pour la réalisation de travaux d'infrastructures publiques;

DE DEMANDER à l'ensemble des MRC du Québec d'adopter et de transmettre cette résolution à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi qu'au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Adopté.

**2018-01-08-19: REDDITION DE COMPTES 2017 – PROGRAMME D'AIDE A L'ENTRETIEN DU RESEAU ROUTIER LOCAL MTQ**

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 150 780 \$ pour l'entretien du réseau routier pour l'année civile 2017 ;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité ;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Sylvie Fauteux et résolu à l'unanimité ;

QUE la municipalité de Saint-Herménégilde informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Adopté.

**2018-01-08-20: LOISIRS**

Monsieur le conseiller Réal Crête fait un suivi de l'avancement du projet de réfection de la patinoire.

**2018-01-08-21: TROIS VILLAGES**

Madame la conseillère Sylvie Fauteux fait un rappel de l'activité concernant le projet de mise en valeur des paysages qui aura lieu à East Hereford le mercredi, 7 février à 19h00 à l'école Saint-Pie X.

**2018-01-08-22: FAMILLE ET CULTURE**

Activité Zoo de Granby: le 7 avril 2018 dans la salle du conseil en début d'après-midi.

Activité style Café des Aînés qui aura lieu pour une première fois le 11 janvier à compter de 13h30 à la salle communautaire. L'horaire et les activités proposés pour les semaines suivantes seront discutés lors de ce premier événement.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Saint-Herménégilde**

**M**

**S**

no de résolution  
ou annotation

**2018-01-08-23: JOURNAL**

Prochaine parution : mi-janvier

**2018-01-08-24: USINE D'EPURATION**

Aucune nouvelle information

**2018-01-08-25: AQUEDUC**

La secrétaire-trésorière, Madame Marie-Soleil Beaulieu, dépose le Bilan annuel de la qualité de l'eau potable 2017.

**2018-01-08-26: ÉTATS FINANCIERS MENSUELS**

La secrétaire-trésorière, madame Marie-Soleil Beaulieu, dépose les états financiers mensuels au 31 décembre 2017.

**2018-01-08-27: RAPPORT DE CORRESPONDANCE**

La secrétaire-trésorière, madame Marie-Soleil Beaulieu, dépose le rapport de correspondance du 5 décembre 2017 au 8 janvier 2018.

**2018-01-08-28: REGIE INTERMUNICIPALE DE PROTECTION INCENDIE DE LA  
REGION DE COATICOOK**

Aucune nouvelle information.

**2018-01-08-29: REGIE DE GESTION DES DECHETS SOLIDES DE LA REGION DE  
COATICOOK**

Monsieur le maire fait un résumé de la rencontre du comité de vigilance, dont l'avancement du projet de la plate-forme qui devrait pouvoir accueillir les boues à compter du printemps 2018.

**2018-01-08-30: DIVERS**

Prochaine réunion de travail : Mardi le 30 janvier 2017 à 18h30

Prochaine assemblée ordinaire : Lundi le 5 février à 19h00

**2018-01-08-31: PERIODE DE QUESTIONS**

Divers points de discussions sont soulevés.

Notamment, il est demandé à ce que le parrain de la SQ attiré à Saint-Herménégilde vienne rencontrer les membres du conseil municipal lors d'une prochaine réunion de travail.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Saint-Herménégilde**

**M**

**S**

no de résolution  
ou annotation

Aussi, il est expliqué la façon dont sont imposées les taxes pour traitement des matières résiduelles.

Enfin, un commentaire est fait concernant le délai de collecte trop long pour le recyclage durant le temps des Fêtes cette année. La directrice générale communiquera avec Mme Monique Clément, Responsable de ce dossier à la MRC de Coaticook, afin de faire part de ce désagrément.

**2018-01-08-32: VARIA**

Aucun varia.

**2018-01-08-33: LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Monsieur le conseiller Robin Cotnoir propose la levée de l'assemblée à 21h00.

---

Secrétaire-trésorière

---

Maire

Je, Gérard Duteau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.